

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-115**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 octobre 2007,  
par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 octobre 2007, par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'hospitalisation de M. Y.R., de nationalité équatorienne, du 15 au 19 septembre 2007, après son extraction du centre de rétention administrative de Nice, où il était placé depuis le 9 septembre 2007.*

*Elle s'est fait remettre plusieurs documents, notamment une note de service rédigée par le commissaire central de Nice par intérim le 13 août 2002 concernant la surveillance des personnes gardées par la sécurité publique, un protocole passé entre l'hôpital Saint-Roch et la police nationale le 6 mars 2003, et les mains-courantes rédigées par les fonctionnaires de police ayant assuré la surveillance de M. Y.R. à l'hôpital Saint-Roch puis à l'hôpital l'Archet entre le 15 et le 19 septembre 2007.*

*Elle a entendu Mme I.V., assistante sociale et juridique intervenant pour la CIMADE au centre de rétention administrative de Nice, M. B.C., commandant de police, chef du centre de rétention administrative de Nice, et M. Y.L., brigadier-chef. M. Y.R. ayant été reconduit à la frontière le 28 septembre 2007, n'a pu être auditionné par la Commission.*

**> LES FAITS**

M. Y.R., de nationalité équatorienne, a été interpellé en situation irrégulière. Il est arrivé au centre de rétention administrative de Nice le dimanche 9 septembre 2007. Dès son arrivée, il s'est plaint de douleurs violentes au bas-ventre. Le médecin du centre l'a examiné et a ordonné la prise d'antalgiques. Le samedi suivant, 15 septembre, son état de santé s'est dégradé de façon imprévue. Le médecin n'étant pas présent, M. B.C., chef de centre, a fait appel aux pompiers pour qu'ils emmènent M. Y.R. à l'hôpital Saint-Roch. Dans le même temps, le brigadier-chef Y.L. et une collègue ont été chargés d'escorter la personne retenue depuis le centre de rétention jusqu'à l'hôpital. Le brigadier-chef Y.L. a pris place dans le véhicule des pompiers avec M. Y.R., et sa collègue les a suivis dans son véhicule de service. M. Y.R. étant calme, le brigadier-chef Y.L. n'a pas jugé nécessaire de le menotter pendant le trajet.

A l'arrivée à l'hôpital, M. Y.R. a été placé sur un lit, dans un box, par le personnel médical. Le brigadier-chef Y.L. et sa collègue sont restés avec lui pour le surveiller. Après avoir attendu un médecin un certain temps, le brigadier-chef a menotté un bras de M. Y.R. à un barreau du lit, puis l'a laissé sous la surveillance de sa collègue et est parti à la recherche d'un médecin.

Au retour du brigadier-chef, M. Y.R. a été démenotté. L'opération a dû être renouvelée une seconde fois, avant qu'un médecin ne se présente et procède à l'examen de M. Y.R. hors la présence des deux fonctionnaires de l'escorte, qui étaient sortis du box et se tenait à proximité afin de garder M. Y.R. dans leur champ de vision.

A la demande du médecin, M. Y.R. a été emmené par les fonctionnaires dans une salle d'un autre service. Les fonctionnaires ont sécurisé les lieux : recherche d'objets dangereux et d'issues susceptibles d'être empruntées pour s'échapper. Lorsque d'autres policiers sont arrivés pour assurer la relève, le brigadier-chef Y.L. leur a indiqué que M. Y.R. avait été extrait du centre de rétention administrative et qu'il avait été calme durant toute sa prise en charge.

Dans la nuit du samedi 15 au dimanche 16 septembre, M. Y.R. a été opéré d'une hernie testiculaire. Il a ensuite été transféré vers l'hôpital l'Archet.

Dès son arrivée à l'hôpital l'Archet le dimanche 16 septembre, M. Y.R. a été menotté par un bras à son lit et placé sous la surveillance permanente de deux fonctionnaires devant la porte ouverte de sa chambre.

Lundi 17 septembre 2007, Mme I.V., intervenante au centre de rétention administrative de Nice pour la CIMADE (la CIMADE est une association habilitée à entrer dans les centres de rétention ; elle apporte aux personnes retenues des conseils juridiques, une écoute et un soutien) est venue, à titre personnel, rendre visite à M. Y.R. Elle a trouvé sa chambre porte grande ouverte. Devant celle-ci se trouvaient deux policiers.

En entrant dans la chambre, elle a constaté que M. Y.R. avait la main gauche menottée à la barre du lit destinée à éviter la chute des malades. Elle a également constaté que la chambre n'était pas munie d'un téléphone. Elle a immédiatement fait part aux policiers de son étonnement. L'un d'eux aurait répondu : « Ce sont les ordres ». Elle s'est ensuite entretenue avec M. Y.R. qui ne connaissait pas les suites de l'intervention qu'il venait de subir, car il n'avait rencontré personne à l'hôpital qui parle l'espagnol ou l'italien. Il s'est plaint auprès d'elle de l'absence totale d'intimité, la porte de sa chambre étant ouverte en permanence avec des policiers présents au moment des soins prodigués et de la toilette. Son départ pour l'Equateur étant prévu le jour même. Mme I.V. lui a prêté son téléphone portable pour qu'il informe sa famille du report de son départ, car il n'avait pas de téléphone à sa disposition dans sa chambre.

Avant de le quitter, Mme I.V. a souhaité offrir un livre à M. Y.R. Celui-ci lui a alors indiqué qu'il ne savait pas où se trouvaient ses lunettes. Elle a pu les récupérer auprès du personnel médical.

A la demande du chef de centre, auprès duquel Mme I.V. s'était plainte de la situation, les policiers qui surveillaient M. Y.R. ont essayé de le menotter aux pieds plutôt qu'au bras, afin que la mesure de contrainte soit plus discrète. Ils n'y sont pas parvenus en raison de la taille de ses chevilles.

Le 19 septembre 2007, M. Y.R. est retourné au centre de rétention. Il a été expulsé le 28 septembre 2007.

## **> AVIS**

### **Concernant l'utilisation des menottes :**

Le texte de référence en matière d'utilisation des menottes est l'article 803 du Code de procédure pénale, qui dispose : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des

entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Conformément à l'interprétation de la circulaire générale C.803 du 1<sup>er</sup> mars 1993, cet article consacre la notion de discernement quant à l'utilisation des menottes et prohibe leur utilisation systématique.

Par sa décision du 27 novembre 2003, Hénaf c/ France, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour traitements inhumains ou dégradants dans une affaire présentant certaines similitudes, en dehors du fait qu'elle concernait une personne détenue et non une personne retenue. Il s'agissait en l'espèce d'une personne détenue qui avait été menottée pendant son transfert de l'établissement pénitentiaire jusqu'à l'hôpital, où elle devait subir une opération chirurgicale. Arrivée à l'hôpital, elle fut entravée à l'aide d'une chaîne reliant sa cheville à son lit, alors qu'aucun élément ne permettait de conclure qu'elle était dangereuse.

Trois autres condamnations ont été prononcées contre la France par la CEDH pour des faits analogues depuis cette date.

Dans son rapport publié à la suite de sa visite en France du 14 au 26 mai 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a recommandé d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus, pour des raisons de sécurité (page 49). Dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué : « S'agissant de l'usage des menottes et entraves, la direction de l'administration pénitentiaire a, courant 2000, élaboré un projet de circulaire visant à faciliter l'application du principe du caractère exceptionnel de l'usage de ces moyens de contrainte. » Cette circulaire a effectivement été signée le 18 novembre 2004.

Le même comité, dans les normes qu'il a édictées en 2002 et revues en 2006, a indiqué : « En cas de recours à un hôpital civil, la question des mesures de sécurité se pose. A cet égard, le CPT souhaite insister sur le fait que les détenus envoyés dans un hôpital pour y recevoir un traitement ne doivent pas être attachés à leurs lits ou à d'autres éléments du mobilier afin d'assurer la sécurité. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre ».

La Commission rappelle que, conformément à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les centres de rétention ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Ils accueillent des personnes étrangères en situation irrégulière en attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Ces personnes bénéficient d'une liberté de mouvement à l'intérieur des centres. Ces personnes, sauf exception, ne sont dangereuses ni pour elles-mêmes, ni pour autrui.

En vertu des articles 437-27 et suivants du Code pénal, les personnes retenues ne peuvent être poursuivies pour évasion : juridiquement, elles ne peuvent pas s'évader.

Comme le soulignent régulièrement les fonctionnaires de la police nationale et les gendarmes entendus par la Commission, le niveau de sécurité qui s'applique au sein des centres de rétention est moindre que le niveau de sécurité qui s'applique au sein des établissements pénitentiaires, qui accueillent des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes ou des délits, ou déjà condamnées pour avoir commis de tels actes.

Dès lors, le niveau de sécurité qui s'applique aux personnes placées dans des centres de rétention, lors d'une extraction du centre, quelle qu'en soit la raison, doit également être moindre.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la note de service rédigée par le commissaire divisionnaire, commissaire central de Nice par intérim, M. J-C.M., du 13 août 2002, ainsi que le protocole passé entre la sécurité publique et les services de santé de Nice le 6 mars 2003, prévoyant le menottage systématique des personnes gardées par la sécurité publique en dehors des locaux sécurisés, notamment les personnes retenues, sont contraires à

l'article 803 du Code de procédure pénale, aux décisions de la CEDH et aux recommandations du CPT susmentionnées.

Lors de ses investigations, aucune information permettant de penser que M. Y.R. représentait un danger pour lui-même ou pour autrui, ou qu'il tenterait d'échapper aux deux fonctionnaires de police en faction devant sa porte, n'a été recueillie par la Commission. Au contraire, il semble que M. Y.R. n'a jamais posé de problème, ni au moment de son interpellation, ni pendant son séjour au centre de rétention ; il a été hospitalisé à la demande du chef de centre, qui, en l'absence du médecin, a constaté son état de santé alarmant. Il a été opéré d'une hernie testiculaire, ce qui rendait tout mouvement très difficile. Aucune information sur sa personnalité n'a été communiquée aux personnels qui ont assuré sa surveillance. Pourtant, il a été enchaîné par le bras à son lit d'hôpital pendant tout le temps de son hospitalisation à l'hôpital l'Archet, soit quatre jours.

La Commission estime que les conditions d'hospitalisation de M. Y.R. constituent un traitement inhumain ou dégradant.

Elle souhaite souligner le professionnalisme du brigadier chef Y.L., qui malgré la note du 13 août 2002 a estimé, au regard de l'attitude de M. Y.R. et de son statut de personne retenue, qu'il n'était pas nécessaire de le menotter pendant son transport entre le centre de rétention et l'hôpital. Son attitude a été conforme à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Elle regrette que le chef de centre, M. B.C., n'ait pas fait preuve du même discernement.

Elle regrette également qu'aucune information concernant la personnalité de M. Y.R. n'ait été transmise aux membres de l'escorte.

#### **Concernant l'absence de téléphone dans la chambre de M. Y.R. :**

En vertu de l'article R.553-6 du CESEDA, toute personne retenue doit avoir accès librement à un téléphone. Aucun texte ne prévoit cependant le cas des personnes retenues en situation d'indigence qui ne peuvent payer une communication téléphonique, ce qui était le cas de M. Y.R. Les fonctionnaires de police ne se sont pas opposés à l'appel téléphonique que M. Y.R. a passé depuis le téléphone portable de Mme I.V. M. Y.R. a donc pu exercer son droit à communiquer librement par téléphone dans la limite de ses moyens financiers.

La Commission salue l'initiative de certains chefs de centre, notamment en Aquitaine, qui mettent à disposition des personnes retenues indigentes des cartes téléphoniques gratuites. Elle souhaite qu'une réflexion soit engagée sur la possibilité de généraliser ces initiatives à l'ensemble des personnes retenues sur le territoire de la République.

#### **Concernant l'information de la famille de M. Y.R. :**

L'article R.553-13 du CESEDA prévoit que « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, [...], qui portent notamment sur, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. » Le même article précise que cette mission est dévolue aux personnels de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

Les agents de l'ANAEM n'exerçant pas une mission de sécurité, la Commission ne peut se prononcer sur ce grief. Elle souhaite cependant souligner le lien entre cet article du CESEDA et la possibilité pour les personnes retenues indigentes d'avoir accès au téléphone.

### **Concernant l'accès à un interprète :**

L'article R.553-11 du CESEDA prévoit que « L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger. »

Dès lors, l'absence d'interprète à l'hôpital ne peut constituer une entrave à l'exercice d'un droit reconnu à une personne retenue. Cependant, au regard de la situation de particulière vulnérabilité d'une personne retenue malade, *a fortiori* hospitalisée, la Commission souhaite qu'une réflexion soit engagée concernant la possibilité d'assurer la présence d'un interprète prise en charge par l'administration, afin que le patient soit informé de l'évolution de son état de santé et de la nature de l'intervention qu'il vient de subir.

### **Concernant l'absence d'intimité**

Il résulte des constatations faites par un membre de la CIMADE, que la porte de la chambre de l'hôpital dans laquelle se trouvait M. Y.R. était grande ouverte pour permettre la surveillance permanente par les deux policiers présents dans le couloir et M. Y.R. s'est plaint de l'absence totale d'intimité notamment pendant les soins et la toilette. S'agissant d'un retenu relevant d'une opération et pour lequel les risques de fuite étaient quasi nuls, cette situation n'est pas admissible. Il appartient aux autorités responsables de donner les instructions nécessaires pour que soient conciliés dans toute la mesure du possible les impératifs de dignité des personnes et de sécurité appréciés au cas par cas.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande l'abrogation immédiate tant de la note de service rédigée par le commissaire divisionnaire, commissaire central de Nice par intérim, M. J-C.M., du 13 août 2002, que du protocole passé entre la sécurité publique et les services de santé de Nice le 6 mars 2003. Cette note et ce protocole sont contraires à l'article 803 du Code de procédure pénale, à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 23 novembre 2003 et aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture édictées à la suite de sa visite en France des 16 au 24 mai 2000 et dans les normes révisées en 2006.

Elle recommande la modification de l'article 234 du règlement intérieur d'emploi des gradés et des gardiens de la paix de la police nationale, qui s'applique aux personnes détenues, afin qu'il puisse également s'appliquer aux personnes retenues dans les cas où elles sont extraites du centre de rétention administrative. Elle propose la rédaction suivante : « L'utilisation systématique de moyens de contrainte est prohibée. Elle doit tenir compte de la personnalité de la personne retenue et prendre en considération les impératifs de dignité de ces personnes. Chaque extraction doit faire l'objet de consignes écrites tenant compte de la personnalité de la personne retenue, établies par le commandant local, dans le cadre de directives générales approuvées par l'autorité supérieure. Ces consignes, extrêmement précises, doivent cependant laisser aux fonctionnaires concernés la marge d'initiative permettant de faire face à des difficultés imprévisibles. Leur énoncé doit souligner la responsabilité encourue par chaque membre de l'escorte, et notamment :

- préciser les mesures de sécurité à prendre, notamment celles prévues aux articles 202 et 203 ;
- donner les instructions à suivre à l'arrivée. »

M. Y.R., Equatorien en situation irrégulière, en attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement, ayant été menotté à son lit pendant les quatre jours qu'il a passés à l'hôpital l'Archet – du 16 au 19 septembre 2007 – à la suite d'une opération chirurgicale pour une hernie, alors qu'aucun élément ne permettait de penser qu'il était dangereux ou tenterait

d'échapper aux deux fonctionnaires en faction devant sa porte, a été soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

La Commission demande au ministre de l'Intérieur d'adresser de sévères observations à l'encontre de l'auteur de la note du 13 août 2002 et, surtout, à ceux qui lui ont succédé dans ses fonctions.

La Commission souhaite qu'une réflexion soit engagée concernant :

- la généralisation de l'accès gratuit au téléphone pour les personnes retenues indigentes ;
- l'accès gratuit à un interprète pour les personnes retenues hospitalisées.

*Adopté le 27 juin 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

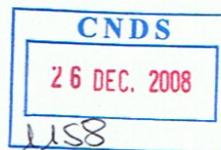
*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAB/08-8205-D

Paris, le **15 DEC. 2008**  
Ref. n°08-243-RB/MA/2007-115

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 juin 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'hospitalisation à Nice, du 15 au 19 septembre 2007, de M. C R Y R , rétionnaire de nationalité équatorienne.

Il m'apparaît effectivement que les mesures de sécurité mises en oeuvre lors de cette hospitalisation traduisent un manque de discernement dans l'appréciation des enjeux de sécurité.

C'est pourquoi, conformément aux vœux de la Commission, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes a été invité à rappeler à l'ensemble des personnels placés sous son autorité les instructions applicables sur le caractère non systématique de l'utilisation des menottes. Cela a été réalisé par diffusion d'une note de service.

Je fais mienne la recommandation relative à une révision de l'article 234 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale. Mais celle-ci ne peut que s'inscrire dans une mise en conformité globale de ce texte avec la nouvelle version du règlement général d'emploi publiée le 6 juin 2006.

De même, la mise en oeuvre des mesures préconisées en vue de l'amélioration des prestations offertes aux rétionnaires suppose un nouveau dispositif réglementaire.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'état d'avancement de ces deux dossiers.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 4 DEC. 2008

PN/CAB/N° 2008-12675-A

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire C R Y R à Nice.

Par courrier du 30 juin 2008 (n° 08-243-RB/AB/2007-115), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, et qui porte sur les conditions de l'hospitalisation de M. C R Y R à Nice du 15 au 19 septembre 2007. La Commission a procédé à une analyse globale des mesures de sécurité et d'accompagnement des personnes retenues lorsque celles-ci quittent les centres de rétention administrative, notamment pour une hospitalisation.

**Les faits**

M. C R Y R, ressortissant équatorien en situation irrégulière, a été interpellé par la police italienne au poste frontière de Vintimille. Conformément aux accords bilatéraux en vigueur, il a été remis aux autorités françaises le 9 septembre 2007. Il a été placé au centre de rétention administrative de Nice, une mesure de reconduite à la frontière ayant été prise à son encontre par le préfet des Alpes-Maritimes. En l'absence de garantie de représentation, la rétention a été prolongée par le juge des libertés et de la détention, la date du retour en Equateur étant fixée au 16 septembre 2007.

Le 15 septembre, M. Y R, se plaignant de douleurs au bas-ventre, a été hospitalisé à l'hôpital Saint-Roch où il a subi une intervention chirurgicale la nuit suivante. Transféré à l'hôpital Larchet pour sa convalescence, il a reçu la visite d'une déléguée de la CIMADE. Il a réintégré le centre de rétention administrative de Nice le 19 septembre.

Le 20 septembre, M. Y R a adressé au juge des libertés et de la détention une demande de mise en liberté aux motifs qu'il n'avait pu faire usage de ses droits de personne retenue au cours de son hospitalisation (recours à un interprète et usage libre du téléphone) et qu'il avait subi des traitements dégradants (menottage à son lit d'hôpital et présence permanente de deux fonctionnaires de police).

Il a finalement été reconduit à la frontière le 28 septembre 2007. Sur le plan strictement procédural, aucune erreur manifeste n'a pu être constatée : son titre de séjour était périmé depuis 2003 et il a reconnu que la fiche d'interdiction Schengen, émise par l'Italie, s'appliquait bien à sa personne.

#### **Les mesures de sécurité lors de l'hospitalisation**

Selon la Commission, « les conditions d'hospitalisation de M. Y R constituent un traitement inhumain et dégradant », en raison notamment de l'utilisation de menottes dont le caractère systématique est condamné par la Cour européenne des droits de l'homme (décision *Hénaf contre France* du 27 novembre 2003) et le Comité européen pour la prévention de la torture. Elle dénonce également l'absence d'intimité, en raison de l'ouverture constante de la porte de sa chambre et de la présence à vue des fonctionnaires de police.

Des mesures de sûreté ont effectivement été prises envers M. Y R, qui n'avait pas caché qu'il ne souhaitait pas rentrer dans son pays d'origine. Il a été entravé à l'issue de son opération et gardé par deux fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de Nice. Au niveau local, ces mesures étaient conformes à une note de service du 13 août 2002 et à un protocole passé entre la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et les services de santé de Nice le 6 mars 2003.

#### **Les réformes demandées par la Commission**

*La CNDS demande l'abrogation de la note de service qui organise localement la surveillance des personnes escortées.* Rédigée à la suite de plusieurs incidents survenus en France, cette note concerne l'ensemble des personnes placées sous la garde des personnels de la sécurité publique et ne tient pas spécifiquement compte du cadre juridique particulier de la rétention administrative.

La circulaire du ministre de la justice du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale rappelle que le risque de fuite figure parmi les trois exceptions au principe posé par l'article 803 du code de procédure pénale. En effet, quel que soit leur statut, la fuite de personnes placées sous la garde des forces de l'ordre porte atteinte à l'image de l'institution et crée des risques pour le public et les personnels. Cette situation est encore plus complexe lorsque cette surveillance est exercée à l'extérieur de locaux de police, notamment dans les établissements hospitaliers, qui sont très rarement dotés de chambres de soins sécurisées et équipées de dispositifs de sûreté permettant d'éviter l'utilisation des menottes et une présence à vue des fonctionnaires de police.

En tout état de cause, l'emploi des entraves à l'occasion de l'exercice des missions liées à la surveillance des personnes doit avoir lieu avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité, et dans le respect de la dignité des personnes, conformément à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et à la note du DGPN n° 04-10464 du 13 septembre 2004 sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

Pour faire suite à la recommandation de la Commission, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes a diffusé le 6 octobre 2008 une note de service précisant que « les personnes retenues, gardées à vue ou hospitalisées ne sauraient être menottées de façon systématique ». Il a également reçu instruction de revoir avec les services hospitaliers de Nice le protocole du 6 mars 2003.

*La CNDS demande en second lieu la modification de l'article 234 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale (RIEGGPN), relatif aux consignes d'escorte des détenus, afin qu'il « soit applicable aux personnes retenues dans les cas où elles sont extraites du centre de rétention administrative ». Elle propose la rédaction suivante : « L'utilisation systématique de moyens de contrainte est prohibée. Elle doit tenir compte de la personnalité de la personne retenue et prendre en considération les impératifs de dignité de ces personnes. Chaque extraction doit faire l'objet de consignes écrites tenant compte de la personnalité de la personne retenue, établies par le commandement local, dans le cadre des directives générales approuvées par l'autorité supérieure. Ces consignes, extrêmement précises, doivent cependant laisser aux fonctionnaires concernés la marge d'initiative permettant de faire face à des difficultés imprévisibles. Leur énoncé doit souligner la responsabilité encourue par chaque membre de l'escorte et notamment : préciser les mesures de sécurité à prendre, notamment celles prévues aux articles 202 et 203, donner les instructions à suivre à l'arrivée. »*

Une telle réécriture appelle les remarques suivantes :

- elle aurait pour effet d'inclure la notion de « personne retenue » dans une sous-section traitant uniquement des « personnes détenues » alors que ces mesures concernent des individus placés sous deux régimes juridiques de nature différente, l'un administratif, l'autre judiciaire ;
- sur le fond, le texte proposé renvoyant sans changement aux articles 202 (objets de sûreté) et 203 (mesures de sécurité) du RIEGGPN, il conviendrait également d'adapter le libellé de ceux-ci au cas des personnes retenues ;
- sur la forme, la procédure nécessite la consultation du comité technique paritaire central avant publication d'un arrêté ministériel modifiant celui du 7 mai 1974 portant règlement intérieur des gradés et gardiens de la police nationale.

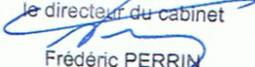
Ces observations et la nécessité de prendre en compte la réactualisation du règlement général d'emploi de la police nationale me conduisent à envisager une remise à jour complète de ce règlement intérieur.

### Les mesures d'accompagnement

La CNDS souhaite également qu'une réflexion puisse être engagée sur la généralisation de l'accès gratuit au téléphone pour les personnes indigentes et à un interprète pour les personnes retenues hospitalisées.

Or, ces dispositifs ne sont pas prévus par les textes en vigueur. L'article R 553-6 (alinéa 3) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit pour les rétentionnaires un libre accès à un téléphone et l'article R 553-11 précise que l'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, uniquement dans le cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils sont l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

La mise en œuvre des mesures évoquées destinées à améliorer les prestations offertes aux personnes retenues ne pourrait intervenir que par voie réglementaire, après évaluation de leur coût.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet  
  
Frédéric PERRIN